



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, risques, police  
de l'eau

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau  
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant, d'une part la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement de seuils d'alerte définis par l'arrêté cadre du 15 juillet 2020 sur un nombre significatif de cours d'eau ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement ;

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet :

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan d'alerte défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020.

### **Article 2 :** Mesures de restriction :

Dans les zones définies à l'article 3, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des jardins potagers, pelouses, des espaces verts privés et publics, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs, des terrains de sport, est interdit de 10 heures à 18 heures ;
- le remplissage des piscines privées est interdit hors première mise en eau des bassins en construction et hors remise à niveau des piscines existantes ;
- l'alimentation des fontaines et jets d'eau publiques est interdite sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé ;
- le lavage des véhicules publics et privés est interdit à l'exception des stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...) ;
- le lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures est interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression, et sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires ;
- le lavage et nettoyage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ainsi que les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ;
- l'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % ;
- les installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
- les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits deux jours par semaine (mardi 8h au mercredi 8h et du vendredi 8h au samedi 8h).

### **Article 3 :** Zones concernées :

Les mesures de restriction définies à l'article 2 s'appliquent dans la zone suivante : Dordogne amont.

Les communes concernées par ces zones sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 et listées en annexe 1 du présent arrêté.

Le reste du département de la Corrèze est placé en vigilance.

**Article 4 : Service d'incendie et de secours**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

**Article 5 : Application**

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

**Article 6 : Durée**

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

**Article 8 : Poursuites pénales et sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

**Articles 9 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Articles 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 : Publication et exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,



Frédéric VEAU

**Annexe 1 : Liste des communes concernées pour la zone hydrographique Dordogne amont**

<b>Communes</b>	<b>Zone hydrographique</b>
AIX	zone Dordogne amont
ALLEYRAT	zone Dordogne amont
AMBRUGEAT	zone Dordogne amont
BELLECHASSAGNE	zone Dordogne amont
BORT-LES-ORGUES	zone Dordogne amont
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	zone Dordogne amont
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	zone Dordogne amont
CHAPELLE-SPINASSE	zone Dordogne amont
CHAUVEROCHE	zone Dordogne amont
CHIRAC-BELLEVUE	zone Dordogne amont
CLERGOUX	zone Dordogne amont
COMBRESSOL	zone Dordogne amont
CONFOLENT-PORT-DIEU	zone Dordogne amont
COUFFY-SUR-SARSONNE	zone Dordogne amont
COURTEIX	zone Dordogne amont
DARNETS	zone Dordogne amont
DAVIGNAC	zone Dordogne amont
EGLETONS	zone Dordogne amont
EYGURANDE	zone Dordogne amont
FEYT	zone Dordogne amont
GROS-CHASTANG	zone Dordogne amont
GUMOND	zone Dordogne amont
LA ROCHE-CANILLAC	zone Dordogne amont
LAFAGE-SUR-SOMBRE	zone Dordogne amont
LAMAZIERE-BASSE	zone Dordogne amont
LAMAZIERE-HAUTE	zone Dordogne amont
LAPLEAU	zone Dordogne amont
LAROCHE-PRES-FEYT	zone Dordogne amont
LATRONCHE	zone Dordogne amont
LAVAL-SUR-LUZEGE	zone Dordogne amont
LE JARDIN	zone Dordogne amont
LIGINIAC	zone Dordogne amont
LIGNAREIX	zone Dordogne amont
MARCILLAC-LA-CROISILLE	zone Dordogne amont
MARGERIDES	zone Dordogne amont

<b>Communes</b>	<b>Zone hydrographique</b>
MAUSSAC	zone Dordogne amont
MERLINES	zone Dordogne amont
MESTES	zone Dordogne amont
MEYMAC	zone Dordogne amont
MONESTIER-MERLINES	zone Dordogne amont
MONESTIER-PORT-DIEU	zone Dordogne amont
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	zone Dordogne amont
MOUSTIER-VENTADOUR	zone Dordogne amont
NEUVIC	zone Dordogne amont
PALISSE	zone Dordogne amont
PERET-BEL-AIR	zone Dordogne amont
ROCHE-LE-PEYROUX	zone Dordogne amont
ROSIERS-D'EGLETONS	zone Dordogne amont
SAINT-ANGEL	zone Dordogne amont
SAINT-BONNET-ELVERT	zone Dordogne amont
SAINT-BONNET-PRES-BORT	zone Dordogne amont
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	zone Dordogne amont
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	zone Dordogne amont
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	zone Dordogne amont
SAINT-FREJOUX	zone Dordogne amont
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	zone Dordogne amont
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	zone Dordogne amont
SAINT-HILAIRE-LUC	zone Dordogne amont
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	zone Dordogne amont
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	zone Dordogne amont
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	zone Dordogne amont
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	zone Dordogne amont
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	zone Dordogne amont
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	zone Dordogne amont
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	zone Dordogne amont
SAINT-REMY	zone Dordogne amont
SAINT-SETIERS	zone Dordogne amont
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	zone Dordogne amont
SAINT-VICTOUR	zone Dordogne amont
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	zone Dordogne amont
SARROUX-SAINT JULIEN	zone Dordogne amont
SERANDON	zone Dordogne amont
SORNAC	zone Dordogne amont
SOUDEILLES	zone Dordogne amont
SOURSAC	zone Dordogne amont
THALAMY	zone Dordogne amont

<b>Communes</b>	<b>Zone hydrographique</b>
USSEL	zone Dordogne amont
VALIERGUES	zone Dordogne amont
VEYRIERES	zone Dordogne amont